ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 22701

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les revendications du Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC). Au cours de leur congrès national, le SPELC a réaffirmé le souhait d'obtenir un statut spécifique de droit public pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat associé à l'État. Ces enseignants estiment, en effet, que l'élaboration d'un nouveau statut, propre à leur apporter une réelle garantie de l'emploi et une protection sociale adaptées à la mission de service public dont ils s'acquittent, est nécessaire. Ils font savoir enfin qu'il serait légitime que ce nouveau statut leur accorde des pensions de retraites identiques à celles versées dans l'enseignement public. En conséquence, il souhaiterait savoir si le changement de statut des maîtres de l'enseignement privé sous contrat avec l'État est possible.

Texte de la réponse

La loi Debré prévoit que les maîtres sont liés par contrat à l'État. C'est en application de cette disposition que les maîtres bénéficient des avantages sociaux octroyés aux fonctionnaires. La jurisprudence de la Cour de cassation a fait évoluer cette situation en appliquant certaines dispositions du droit du travail aux relations entre le maître et l'établissement où il exerce. Sans remettre en cause le statut existant, il est apparu nécessaire de clarifier les conditions respectives d'application du droit public et du droit privé. Le groupe de travail mis en place à l'automne 2002 auprès du directeur de cabinet du ministre délégué à l'enseignement scolaire examine les mesures, d'ordre législatif et réglementaire, qui pourraient être proposées afin d'opérer cette clarification. Cette démarche est liée aux réflexions en cours pour parvenir à l'égalisation de la condition sociale des maîtres du privé avec celle des enseignants fonctionnaires du public, prévue par l'article L. 914-1 du code de l'éducation.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22701
Rubrique : Enseignement privé
Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5945
Réponse publiée le : 20 octobre 2003, page 8039